



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification
du plan local d'urbanisme de Nanteau-sur-Essonne (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-141
du 25/10/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 25 octobre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Nanteau-sur-Essonne approuvé en 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 31 août 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU de Nanteau-sur-Essonne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant l'objectif de la modification du plan local d'urbanisme de Nanteau-sur-Essonne, qui consiste à établir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *Insertion Paysagère* » sur les secteurs du bourg et des hameaux de Boisminard et de Villetard ;

Considérant que l'introduction de cette OAP vise, sur les trois secteurs susmentionnés à :

- améliorer l'insertion urbaine et paysagère des constructions par rapport aux espaces naturels, agricoles et forestiers environnants en préservant ou en requalifiant des lisières ;
- conserver les qualités paysagères des entrées de ville par le respect de perspectives visuelles et de principes de traitement qualitatif ou de valorisation végétale ;
- encourager le maintien de la végétalisation de fonds de parcelles ;
- assurer la sauvegarde d'une zone tampon entre le milieu urbanisé et le site Natura 2000 « FR1100799 – Haute vallée de l'Essonne » ;
- préserver les lisières forestières en envisageant « *le maintien des éléments végétaux existants* », « *le renforcement des linéaires végétalisés avec une adaptation des essences* » et « *la plantation de bandes enherbées au droit des lisières forestières* » ;
- conforter des espaces végétalisés en entrée du tissu urbain ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification du PLU de Nanteau-sur-Essonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Nanteau-sur-Essonne telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 31 août 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 25/10/2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT